



COMMUNE DE VAULION
Administration communale
Place de l'Hôtel-de-Ville 1
1325 VAULION

PREAVIS MUNICIPAL N° 2025-06

"Arrêté d'imposition 2026-2027"

Pour la séance du Conseil communal du 8 octobre 2025.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Chaque commune qui désire percevoir des impôts communaux peut le faire en adoptant un arrêté d'imposition sanctionné par le Conseil d'Etat. L'arrêté en vigueur, arrive à échéance à fin 2025. Le taux actuel est à 81.0% par rapport à l'impôt cantonal de base.

I. But

Le présent préavis a pour but d'autoriser la Municipalité à procéder aux démarches nécessaires à la perception des impôts communaux.

II. Rappel

La loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 stipule à son article premier :

Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts communaux suivants :

- a) *un impôt sur le revenu et un impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales;*
- b) *un impôt sur le bénéfice net et un impôt sur le capital des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives ;*
- c) *un impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;*
- d) *un impôt spécial dû par les étrangers ;*
- e) *un impôt foncier proportionnel sans défalcation de dettes ;*
- f) *un impôt personnel fixe;*
- g) *des droits de mutation ;*

- h) *un impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations ;*
- i) *un impôt sur les loyers ;*
- j) *un impôt sur les divertissements ;*
- k) *un impôt sur les chiens ;*
- l) *des centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt, à l'exception du droit de timbre et de la taxe sur les véhicules automobiles.*

III. Objectif

Les investissements prévus pour cette fin de législature et le début de la suivante sont assez conséquents. La Municipalité, considérant les comptes annuels et les effets de la péréquation financière, est favorable au maintien du taux d'imposition sur le revenu actuellement en vigueur à 81% du point d'impôts cantonal de base.

IV. Commentaires

Les contribuables sont appelés à produire une déclaration d'impôt annuelle. Néanmoins, les communes sont libres d'adopter un arrêté d'imposition valable plusieurs années. C'est pourquoi la Municipalité propose un arrêté d'imposition bisannuel valable pour les années 2026 et 2027.

V. Conclusions

La Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil,

- vu le préavis municipal n° 2025-06 relatif à l'arrêté d'imposition 2026-2027
- ouï le rapport de la Commission désignée pour l'étude de cet objet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide:

- d'accepter l'arrêté d'imposition proposé pour l'année 2026-2027
- d'autoriser la Municipalité à procéder aux démarches nécessaires à la perception des impôts communaux
- de relever la Commission de son mandat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 septembre 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


C. Languetin



La Secrétaire


V. Meyer